



Arrêté du **A COMPLETER**

**Réglementant la circulation dans le secteur dit de Bellerive, partie Sud,
aux chemins de la Bise, de Bois-Caran,
des Ecureuils-Doret, des Halbrans et de Sous-Caran**

Commune de Collonge-Bellerive

LA COMMUNE DE COLLONGE-BELLERIVE

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989 ;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967 ;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016 ;

Vu l'ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre, du 28 septembre 2001 ;

Vu la loi sur les zones 30 et les zones de rencontre (LZ30), du 21 septembre 2007

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985 ;

Vu l'enquête publique de 30 jours ouverte le 07 juin 2022,



ARRETE :

En regard de l'autorisation de construire DD n° 318665/1

1. a) Le secteur constitué par les voies suivantes, est décrété en zone 30 :
 - Chemin de la Bise
 - Chemin de Bois-Caran
 - Chemin des Ecureuils-Doret
 - Chemin des Halbrans
 - Chemin de Sous-Caran
- b) Des signaux « Signal de zone 30 » (2.59.1 OSR) et « Signal de fin de zone 30 » (2.59.2 OSR), indiquent cette prescription respectivement aux accès et aux sorties dudit secteur.
2. a) Au chemin de la Praly, les véhicules débouchant sur le chemin de Sous-Caran s'arrêtent et cèdent la priorité à ceux circulant sur ce dernier.
- b) Un signal « STOP » (3.01 OSR) complété par les marques prévues à l'article 75 OSR indique cette prescription au débouché du chemin de la Praly sur le chemin de Sous-Caran.
3. a) Le tronçon du chemin de Bois-Caran compris entre le chemin de Sous-Caran et le chemin des Halbrans est décrété à sens unique (sens autorisé : chemin de Sous-Caran – chemin des Halbrans). L'accès au C.O. de Bois-Caran depuis le chemin des Halbrans reste autorisé en double sens de circulation.
- b) Des signaux « Sens unique » (4.08 OSR) à l'intersection avec le chemin de Sous-Caran et « Accès interdit » (2.02 OSR) à hauteur du n°40 chemin de Bois-Caran, complété de l'indication « Circulation en sens inverse » (1.26 OSR) indiquent cette prescription.
- c) Un signal « Obliquer à droite » (2.37 OSR) au débouché de l'accès du n°40 chemin de Bois-Caran est disposé.
- d) Un signal « Accès interdit » (2.02 OSR) muni d'une plaque complémentaire « Excepté Ecole » est mis en place à l'intersection entre le chemin de Bois-Caran et le chemin des Halbrans.
4. a) A l'intersection entre le chemin de Bois-Caran et le chemin des Halbrans, les véhicules débouchant sur le carrefour à sens giratoire qui y est aménagé cèdent la priorité à ceux qui circulent dans ce dernier.
- b) Des signaux « Carrefour à sens giratoire » (2.41.1 OSR) combinés avec des signaux « Cédez le passage » (3.02 OSR) ainsi que le marquage au sol prévu par l'article 75 OSR indiquent cette prescription.
5. a) Le chemin des Halbrans est décrété à sens unique (sens autorisé : chemin de Bois-Caran – chemin de Sous-Caran).



- b) Des signaux « Sens unique » (4.08 OSR) et « Accès interdit » (2.02 OSR) indiquent cette prescription.
- 6. a) Le tronçon du chemin de Sous-Caran compris entre le chemin des Halbrans et le chemin de Bois-Caran est décrété à sens unique (sens autorisé : chemin des Halbrans– chemin de Sous-Caran).
- b) Des signaux « Sens unique » (4.08 OSR) et « Accès interdit » (2.02 OSR) indiquent cette prescription.
- 7. Les arrêtés suivants sont abrogés en conséquence et la signalisation correspondante déposée :
 - a) L'arrêté disposant de l'installation du signal « STOP » (3.01 OSR) au débouché du chemin de la Bise sur le chemin de Sous-Caran.
 - b) L'arrêté disposant de l'installation du signal « STOP » (3.01 OSR) au débouché du chemin de Bois-Caran sur le chemin de Sous-Caran.
 - c) L'arrêté disposant de l'installation des signaux « Vitesse maximale 40 » (2.30 OSR) à hauteur des n°8 et 23 du chemin de Bois-Caran.
 - d) L'arrêté disposant de l'installation du signal « Vitesse maximale 40 » (2.30 OSR) au chemin des Halbrans.
- 8. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'Office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Collonge-Bellerive.
- 9. Les réglementations du trafic prennent effet dès la pose de la signalisation, celle-ci ne pouvant avoir lieu qu'une fois la mise en place des aménagements requis effectuée.

Communiqué à :

OAC	: 1 ex.
OCT	: 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR)	: 1 ex